

**Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques**

**Partie I: Éléments obligatoires**

<p>I.1 Numéro du document <b>FR-BIO-16.250-0020971.2024.001</b></p> 	<p>I.2 Type d'Opérateur  <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur  <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs</p>
<p>I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs                  Nom <b>EARL DU PETIT HAMEAU</b>                  Adresse <b>Rouffiac 46300 Saint-Cirq-Madelon</b>                  Pays <b>France</b> Code ISO <b>FR</b></p>	<p>I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle                  Autorité <b>QUALISUD (FR-BIO-16)</b>                  Adresse <b>6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande</b>                  Pays <b>France</b> Code ISO <b>FR</b></p>
<p>I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production</li> <li>• Préparation</li> </ul>	
<p>I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux                      Méthode de production:                      – production biologique, sauf durant la période de conversion</li> <li>• (b) Animaux et produits animaux non transformés                      Méthode de production:                      – production biologique, sauf durant la période de conversion                      – production durant la période de conversion</li> <li>• (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine                      Méthode de production:                      – production de produits biologiques</li> </ul>	
<p>Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.</p>	
<p>I.7 Date, lieu</p> <p>Date <b>05 juin 2024 09:11:22 +02 (Europe/Luxembourg)</b> Nom et signature <b>QUALISUD</b></p> <p>Lieu <b>Marmande (FR)</b></p>	<p>I.8 Validité</p> <p>Certificat valable du <b>29/04/2024</b> au <b>31/12/2025</b></p>

**Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques**

<b>Partie II: Éléments facultatifs spécifiques</b>	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Blé tendre	<b>Biologique</b>
	Noix	<b>Biologique</b>
	Parcours herbeux	<b>Biologique</b>
	Pommes de terre féculière	<b>Biologique</b>
	Prairie permanente	<b>Biologique</b>
	Prairie temporaire	<b>Biologique</b>
	Sorgho	<b>Biologique</b>
	Triticale	<b>Biologique</b>
Cerneaux de noix	<b>Biologique</b>	
Huile de noix	<b>Biologique</b>	
Génisses engraissement	<b>Biologique</b>	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	<b>COFRAC</b>	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	<a href="https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf">https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf</a>	
II.9 Autres informations		
<b>Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.</b>		